

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance sur le site de Colombier

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la vidéosurveillance des installations de l'État du, 1<sup>er</sup> janvier 2019;  
vu la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 1<sup>er</sup> octobre 2022;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

*arrête :*

Objet et buts

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent arrêté détermine les modalités d'utilisation et d'enregistrement du système de vidéosurveillance installé à des fins sécuritaires, fixe le cercle des personnes autorisées à consulter les données recueillies et prévoit les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la confidentialité de ces données.

<sup>2</sup>Le système de vidéosurveillance vise à éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens, à fournir un moyen de preuve en cas d'infraction et à assurer la sécurité des infrastructures militaires, du matériel ainsi que des utilisatrices et des utilisateurs.

Zones de surveillance

**Art. 2** <sup>1</sup>Les zones surveillées sont cartographiées en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

<sup>2</sup>À l'exception de la partie située au Nord-Ouest de la cour d'honneur du Château, les secteurs couverts sont situés en zone militaire, interdite au public et accessible uniquement aux personnes dûment autorisées par le commandement de la Place d'armes de Colombier.

<sup>3</sup>Le service de la sécurité civile et militaire (SSCM) tient à jour une liste des caméras vidéo installées, ainsi que de leur emplacement précis.

Autorité responsable

**Art. 3** Le SSCM est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance en application de l'article 6 de la loi sur la vidéosurveillance des installations de l'État.

Fonctionnement des caméras

**Art. 4** <sup>1</sup>Les caméras fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et sont équipées de capteurs de mouvement qui déclenchent l'enregistrement vidéo.

<sup>2</sup>Les secteurs couverts sont systématiquement floutés s'ils sont situés en dehors de la zone militaire

<sup>3</sup>Les enregistrements sont conservés durant 7 jours. Passé ce délai, ils sont automatiquement détruits, sauf si des agressions ou déprédations ont été constatées.

<sup>4</sup>Si une procédure a été ouverte, les images sont détruites dès que celle-ci est clôturée.

Mesures de protection des données

**Art. 5** <sup>1</sup>Le maître du fichier protège le système notamment contre les risques de destructions accidentelle ou non autorisée, de perte, d'erreurs techniques, de falsification, de vol, utilisation illicite ou traitement non autorisé.

<sup>2</sup>Il prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que :

- a) les personnes non autorisées ne puissent pas lire, copier, modifier ou détruire des supports de données ou des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
- b) les personnes non autorisées ne puissent pas utiliser le système ;
- c) les personnes autorisées aient accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

<sup>3</sup>Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

Traitement des données

**Art. 6** <sup>1</sup>Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression, et uniquement dans les buts mentionnés à l'article premier.

<sup>2</sup>Outre les autorités judiciaires et de police, seules les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images enregistrées :

- a) la cheffe ou le chef du SSCM et son adjoint-e ;
- b) la cheffe ou le chef des Affaires Militaires et son adjoint- e ;
- c) la cheffe ou le chef d'exploitation des casernes ;

<sup>3</sup>Le personnel de la garde militaire peut uniquement visionner les images en direct.

<sup>4</sup>Toute demande d'extraction doit être effectuée par écrit et adressée à la cheffe ou au chef de section des affaires militaires du SSCM ou à son adjoint-e. Celle-ci ou celui-ci préavise la demande avant transmission à la cheffe ou au chef de service ou son adjoint-e pour validation.

<sup>5</sup>Un registre de toutes les demandes d'extraction permet de contrôler les accès aux images. Celui-ci doit comprendre la date de la demande d'extraction, ainsi que la décision du SSCM.

<sup>6</sup>La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.

Information

**Art. 7** Des panneaux visibles doivent informer tout individu qui pénètre dans la zone couverte par le système de vidéosurveillance.

Réévaluation périodique

**Art. 8** <sup>1</sup>Le système de vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le SSCM pour déterminer la persistance de son utilité.

<sup>2</sup>Le SSCM tient compte dans son évaluation des progrès de la technologie afin de privilégier le moyen de surveillance le plus respectueux de la sphère privée des personnes et n'engendrant pas des coûts disproportionnés.

<sup>3</sup>Le SSCM informe le Préposé à la protection des données et à la transparence des résultats de son évaluation.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 9** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

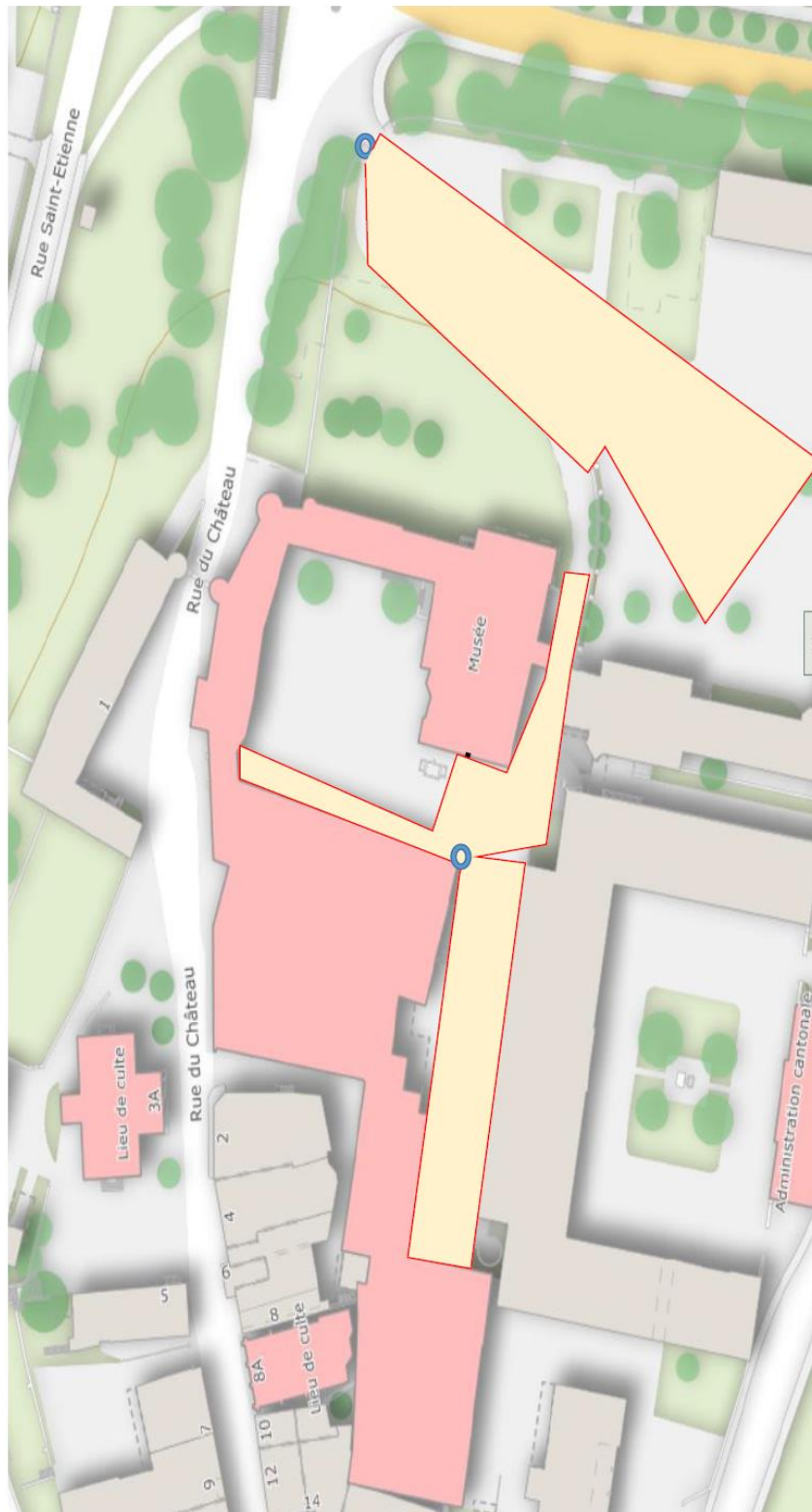
Neuchâtel, le 23 mars 2026

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
C. GRAF

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

**Annexe à l'arrêté relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance sur le site de Colombier**



Plan des zones surveillées - cartographiées en jaune